

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 13^{ième} jour d'août 2013 à 19 :00 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Julia Stuart, les conseillers suivants : Bernard Bazinet, Guylaine Berlinguette, Anne Poirier et Joanna Nash.

Les conseillers Lee Ann Brandt et Gregory Widdison sont absents.

La directrice générale, France Bellefleur, et l'adjointe administrative, Carole Brandt sont aussi présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption du procès-verbal

2.1 Séance ordinaire du 9 juillet 2013

3. Consultation sur les demandes de dérogations mineures

3.1 Demande de dérogations mineures – 89, chemin Simms Est – Matricule 2089-42-1467 – Point reporté à une séance ultérieure

3.2 Demande de dérogations mineures – Chemin Twin Lake – Matricule 2098-69-6075

4. Demandes de dérogations mineures

4.1 Demandes de dérogations mineures – 89, chemin Simms Est – Matricule 2089-42-1467 – Point reporté à une séance ultérieure

4.2 Demandes de dérogations mineures – Chemin Twin Lake – Matricule 2098-69-6075

5. Avis de motion et règlements

5.1 Avis de motion - Projet de règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions

5.2 Avis de motion - Projet de règlement #175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 concernant l'intégration des ilots déstructurés

5.3 Avis de motion - Projet de règlement #176 modifiant le règlement de zonage #112 concernant l'intégration des ilots déstructurés

5.4 Adoption du projet de règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions

5.5 Adoption du règlement #171 concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

5.6 Adoption du règlement #172 en vue de contracter un emprunt à long terme pour constituer un fonds de roulement

5.7 Adoption du règlement #174 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

5.8 Adoption du projet de règlement #175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 concernant l'intégration des ilots déstructurés

5.9 Adoption du projet de règlement #176 modifiant le règlement de zonage #112 concernant l'intégration des ilots déstructurés

5.10 Règlements #170, #175 et #176 – Date de la consultation publique

5.11 Règlement # 172 – Date de la tenue d'un registre

6. Gestion financière et administrative

6.1 Modification – Résolution 2011-1356 – Politique de gestion contractuelle

6.2 Liste des comptes à payer

6.3 Dépôt – Balance de vérification

6.4 Vérification - Site web

6.5 Achat d'un copieur Canon IR2525 et octroi d'un contrat de service – Juteau Ruel Inc

6.6 Transferts budgétaires

6.7 Tournoi de golf annuel – MRC des Laurentides

6.8 Congrès annuel – Fédération québécoise des Municipalités

7. Travaux publics

7.1 Libération de la retenue contractuelle – Travaux d'infrastructure 2012 – Chemin de la Montagne

7.2 Fermeture de la rue Thompson Est durant la période hivernale

7.3 Achat de signalisation

7.4 Mandat – Étude et recommandation – Chemin Lake Beaven

8. Urbanisme

8.1 PIIA – 21, rue du Village – Matricule 1892-15-8693 – Revêtement extérieur

9. Culture et loisirs

9.1 Projet de construction d'une nouvelle bibliothèque - Dépôt de l'étude d'opportunité et demande de subvention au Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

9.2 Mandat complet – Architecte – Construction d'un bâtiment utilitaire pour le Parc Ruisseau Beaven

9.3 Frances Jones – Services

9.4 Demande de permis de réunion – Fête du Travail

10. Ressources humaines

10.1 Autorisation – Banque d'heures – Jean-Philippe Robidoux

10.2 Addenda – Contrat de la directrice générale

11. Acceptation de la correspondance

12. Rapport des conseillers

13. Période de questions

14. Levée de la séance

2013-2079

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

Que les points 3.1 Consultation - Demande de dérogations mineures – 89, chemin Simms Est – Matricule 2089-42-1467 et 4.1 Demande de dérogations mineures – 89, chemin Simms Est – Matricule 2089-42-1467 soient reportés à une séance ultérieure.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2. Procès-verbaux

2013-2080

2.1 Séance ordinaire du 6 juillet 2013

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juillet 2013, tel que déposé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

3. Consultation sur les demandes de dérogations mineures

3.1 Demandes de dérogations mineures – 89, chemin Simms Est – Matricule 2089-42-1467 – Point reporté à une séance ultérieure

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

3.2 Demandes de dérogations mineures – Chemin Twin Lake – Matricule 2098-69-6075

La mairesse invite l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures.

Des citoyens posent des questions concernant cette demande et Madame France Bellefleur, directrice générale, répond à leurs questions.

Aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogations mineures.

4. Demandes de dérogations mineures

4.1 Demandes de dérogations mineures – 89, chemin Simms Est – Matricule 2089-42-1467 – Point reporté à une séance ultérieure

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2013-2081

4.2 Demandes de dérogations mineures – Chemin Twin Lake - Matricule 2098-69-6075

CONSIDÉRANT les demandes de dérogations mineures déposées par le propriétaire du terrain situé sur le chemin Twin Lake, matricule numéro 2098-69-6075;

CONSIDÉRANT que ces demandes de dérogations mineures visent à :

- 1- Autoriser la création du lot 8A-5 dans le rang 7 du Canton Arundel en considérant que la largeur du terrain sur le chemin Twin Lake sera de 55.83 mètres alors que le minimum requis est de 64 mètres pour un terrain d'angle situé dans la zone For-7.
- 2- Autoriser la création du lot 8A-5, dans le rang 7 du Canton Arundel en considérant que la largeur du terrain sur le nouveau chemin sera de 38.91 mètres alors que le minimum requis est de 64 mètres pour un terrain d'angle situé dans la zone For-7.

CONSIDÉRANT que la mairesse a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu

Que le conseil autorise la création du lot 8A-5 dans le rang 7 du Canton Arundel en considérant que la largeur du terrain sur le chemin Twin Lake sera de 55.83 mètres alors que le minimum requis est de 64 mètres pour un terrain d'angle situé dans la zone For-7.

Que le conseil autorise la création du lot 8A-5, dans le rang 7 du Canton Arundel en considérant que la largeur du terrain sur le nouveau chemin sera de 38.91 mètres alors que le minimum requis est de 64 mètres pour un terrain d'angle situé dans la zone For-7.

Monsieur le conseiller Bernard Bazinet a voté contre cette résolution

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

5. Avis de motion et règlements

5.1 Avis de motion - Projet de règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions

Avis de motion est donné par madame la conseillère Anne Poirier qu'elle proposera ou fera proposée l'adoption du projet de règlement numéro 170 visant à faciliter l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait au calcul du coefficient d'occupation du sol, à réduire les marges latérales et arrières applicables lors de la construction d'un bâtiment accessoire et à établir des normes pour encadrer la construction de clôtures, haies, murets et murs de soutènement.

5.2 Avis de motion - Projet de règlement #175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 concernant l'intégration des îlots déstructurés

Avis de motion est donné par madame la conseillère Joanna Nash qu'elle proposera ou fera proposée l'adoption du projet de règlement numéro 175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 et concernant l'intégration des îlots déstructurés à l'intérieur desquels de nouvelles résidences pourront être construites en territoire agricole, en concordance à la décision 370030 rendue par la CPTAQ le 26 octobre 2011.

5.3 Avis de motion - Projet de règlement #176 modifiant le règlement de zonage #112 concernant l'intégration des îlots déstructurés

Avis de motion est donné par madame la conseillère Guylaine Berlinguette qu'elle proposera ou fera proposée l'adoption du projet de règlement numéro 176 modifiant le règlement de zonage #112 et concernant l'intégration des îlots déstructurés à l'intérieur desquels de nouvelles résidences pourront être construites en territoire agricole, en concordance à la décision 370030 rendue par la CPTAQ le 26 octobre 2011.

2013-2082

5.4 Adoption du projet de règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à faciliter l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait au calcul du coefficient d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à réduire les marges latérales et arrière applicables lors de la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à établir des normes pour encadrer la construction de clôtures et la plantation de haies;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la présente séance, soit le 13 août 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu d'adopter le projet de règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT #170 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à faciliter l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait au calcul du coefficient d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à réduire les marges latérales et arrière applicables lors de la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à établir des normes pour encadrer la construction de clôtures et la plantation de haies;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la présente séance, soit le 13 août 2013;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2, par l'ajout des définitions suivantes :

«Clôture»

Construction constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches, mitoyenne ou non, destinée à séparer une propriété ou partie

d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire ou contrôler l'accès à moins d'avis contraire, une haie peut être considérée comme une clôture.

«Mur de soutènement»

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie de terrain.

«Muret»

Construction qui sépare deux aires libres.

ARTICLE 2 :

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2, par le remplacement de la définition de «Coefficient d'occupation du sol» par la suivante :

Proportion maximale de la superficie au sol pouvant être occupée par un ou plusieurs bâtiments par rapport à la superficie totale de l'emplacement. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de la superficie au sol de tous les bâtiments.

ARTICLE 3 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 8.2.8:

8.2.8 Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles.

8.2.8.1 : Dispositions générales

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux fins du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture ou un muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toutes clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite, à l'exception des usages agricoles.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé.

Un muret ou un mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments qui le constituent doivent être solidement fixés l'un à l'autre.

8.2.8.2 : Implantation

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de :

- 1- 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2- 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3- 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4- 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

8.2.8.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies et des murets est limitée à :

- 1- hauteur maximale autorisée dans la cour avant : 1 mètre
- 2- hauteur maximale autorisée dans les cours latérales et arrière : 1.83 mètre (6 pieds) ;
- 3- hauteur maximale autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent : 4 mètres;
- 4- hauteur maximale d'une clôture servant à tenir le gibier à l'extérieur de la propriété : 4 mètres. Ce type de clôture est autorisé pour tenir le gibier à l'extérieur de la propriété uniquement lorsque celle-ci est située entièrement à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie. Le seul matériau autorisé pour ce type de clôture est le grillage galvanisé de type «clôture à gibier».

8.2.8.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont:

- 1- Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;
- 2- Le PVC;
- 3- L'aluminium;
- 4- Les éléments façonnés et pré-peints;
- 5- Le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propre à éviter toute blessure;
- 6- Le métal peint si sujet à la rouille;
- 7- Le fer forgé peint;
- 8- Le grillage galvanisé.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont:

- 1- La maçonnerie;
- 2- Le bois traité;
- 3- La pierre naturelle;
- 4- La roche;
- 5- Le béton nervuré;
- 6- La brique;
- 7- Le pavé autobloquant;
- 8- Le bloc de béton architectural;
- 9- Le béton recouvert de pierre ou de brique.

8.2.8.4 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

- 1- La broche à poulet;
- 2- Les broches et fils barbelés;
- 3- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- 4- Les traverses de chemins de fer en bois;
- 5- La maille de chaînes, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles;
- 6- Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement du texte de l'article 8.5.4 par le suivant:

Les surfaces extérieures de tout bâtiment principal et accessoire ainsi que de toutes constructions sauf les bâtiments et constructions agricoles doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

ARTICLE 5 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement du titre de la section 9.2 par le suivant :

«Bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges»

ARTICLE 6 :

9.2.1 Bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, celui-ci peut être implanté pourvu que les normes énumérées au présent tableau et que toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	oui	oui	oui
2 Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement	oui	oui	oui

a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	0,5 m	0 m	0 m
b)	hauteur maximale	0,75 m	1,83 m	1,83 m
3	Garage privé détaché, conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
b)	distance minimale de la ligne avant, uniquement pour les usages résidentiels, si la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à quinze pour cent (15 %)	2 m	2 m	2 m
4	Dépendance et serre conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
5	Abri d'auto permanent conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
6	Abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	1,5 m	2 m	2 m
7	Entrepôt	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	-	3 m	3 m
8	Bâtiment accessoire occupé par un usage additionnel à l'usage principal	oui	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	grille	2 m	2 m

9	Galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
10	Escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
11	Escaliers extérieurs autres que celui conduisant au rez-de-chaussée	non	oui	oui
a)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
12	Porches	oui	non	non
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
13	Vérandas	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
14	Cafés-terrasses conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
15	Fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers	oui	oui	Oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant, sans jamais être à moins de 3 m de la ligne avant de l'emplacement	1,5 m	grille	grille
16	Enseignes conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
17	Constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents	oui	oui	oui

18	Cheminées intégrées au bâtiment	oui	oui	oui
a)	distance minimum des limites de l'emplacement	0,75 m	0,75 m	0,75 m
19	Réservoirs, bonbonnes, citernes	non	non	oui
20	Antennes de télévision et leur support	oui	oui	oui
21	Antennes paraboliques apposées sur un bâtiment	oui	oui	oui
22	Cordes à linge et leur point d'attache	non	oui	oui
23	Remisage d'instruments aratoires et machinerie	non	oui	oui
24	Entreposage de bois de chauffage ou de sciage pour usage domestique :			
a)	20 cordes et moins	oui	oui	oui
b)	plus de 20 cordes	non	oui	oui
25	Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	non	oui	oui
26	Piscines, tennis et autres équipements similaires	non	non	oui
27	Aires de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
28	Allées et accès menant à un espace de stationnement et à un espace de chargement	oui	oui	oui
29	Espace de chargement	non	oui	oui
30	Entreposage extérieur	non	oui	oui
31	Bâtiments résidentiels reliés à une exploitation agricole	oui	oui	oui
a)	Distance minimum des lignes de l'emplacement	grille	grille	grille

Lorsque le mot « grille » est inscrit, les distances minimales requises par rapport aux lignes de l'emplacement sont celles applicables au bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications de la zone où se situe ce bâtiment.

Dans tous les cas, la superficie maximale des constructions (sans toit) qu'il est possible de construire sur un emplacement est limité à 50% du coefficient d'occupation du sol permis pour chaque zone. Par exemple, si le «Coefficient d'occupation au sol max» est de 8%, il sera alors autorisé d'édifier jusqu'à 4% de construction. Le total de la superficie

des constructions (sans toit et avec toit) pouvant être érigées sur l'emplacement sera alors de 12%.

À l'exception des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal, la distance minimale à respecter entre 2 bâtiments accessoires est de 2 mètres et la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 3 mètres.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2013-2083

5.5 Adoption du règlement #171 concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

CONSIDÉRANT que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu d'adopter le règlement #171 concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

RÈGLEMENT #171 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **DÉPENSE** » : tout engagement financier pour recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou des matériaux ou la fourniture de services, payables par la Municipalité.

« **DÉPENSE INCOMPRESSIBLE** » : coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation déjà contractée, incluant de manière non limitative, le remboursement de la dette, la rémunération des élus, les salaires des employés, les quotes-parts de participation à un organisme public, les dépenses d'utilité courante comme le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc.

2. Pour les fins de l'application du présent règlement, ne sont pas considérées comme visant une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours les engagements qui se continuent dans un exercice financier ultérieur, lorsque le montant de l'engagement est entièrement acquitté pendant l'exercice financier en cours.

3. Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont par ailleurs conférés par la loi.

CHAPITRE 2

DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

4. Une autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la directrice générale, qui indique que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

5. L'autorisation de dépenses prévue à l'article 4 s'applique à la passation de contrats, compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Aucune des dépenses prévues à l'article 4 ne peut être autorisée par la directrice générale à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

1° la dépense doit s'inscrire dans le cadre du budget de la Municipalité;

2° si les fonds prévus au budget ne sont pas suffisants pour acquitter cette dépense, un transfert budgétaire à l'intérieur d'une même activité peut être autorisé par la directrice générale à l'aide d'un formulaire dûment complété à cet effet. Advenant que les fonds ne soient pas disponibles à l'intérieur d'une même activité, seul le conseil municipal pourra autoriser un transfert de fonds d'une activité à une autre par le biais d'une résolution;

3° le crédit de la Municipalité ne peut être engagé pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

7. Les dépenses incompressibles sont considérées autorisées sans qu'une résolution du conseil soit nécessaire au début de chaque exercice financier, de sorte qu'un certificat de disponibilité de la directrice générale peut être émis en conséquence.

8. L'adjointe administrative est autorisée à engager, dans son champ de compétence, conformément à la politique de gestion contractuelle, toute

dépense égale ou inférieure à MILLE DOLLARS (1 000 \$), à l'intérieur du budget d'opération, sujet à l'obtention du certificat prévu à l'article 4.

9. L'inspecteur municipal (urbanisme) est autorisé à engager, dans son champ de compétence, conformément à la politique de gestion contractuelle, toute dépense égale ou inférieure à MILLE DOLLARS (1 000 \$), à l'intérieur du budget d'opération, sujet à l'obtention du certificat prévu à l'article 4.

10. Le responsable des premiers répondants est autorisé à engager, dans son champ de compétence, conformément à la politique de gestion contractuelle, toute dépense égale ou inférieure à MILLE DOLLARS (1 000 \$), à l'intérieur du budget d'opération, sujet à l'obtention du certificat prévu à l'article 4.

11. Le chef d'équipe de la voirie est autorisé à engager, dans son champ de compétence, conformément à la politique de gestion contractuelle, toute dépense égale ou inférieure à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), à l'intérieur du budget d'opération, sujet à l'obtention du certificat prévu à l'article 4.

12. La directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à DIX MILLES DOLLARS (10 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle, sujet à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 4.

13. Les champs de compétence des fonctionnaires désignés, à l'intérieur du budget dont ils ont la responsabilité, sont les suivants :

1° l'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipements nécessaires ou utiles à la Municipalité;

2° les dépenses d'entretien, de rénovation, d'amélioration et de réparation de biens meubles et immeubles de la Municipalité;

3° les dépenses ou contrats d'opération de nature périodique;

4° la conclusion, au nom de la Municipalité, des contrats ou ententes incluant l'engagement de professionnels et autres experts incluant le choix des fournisseurs et soumissionnaires invités;

5° les paragraphes 1° à 4° ne s'appliquent pas aux dépenses personnelles des employés.

14. Dans le cadre des champs de compétence mentionnés à l'article 12, la directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle. En plus des champs de compétence y mentionnés, s'ajoute ce qui suit :

1° la conclusion, au nom de la Municipalité, des contrats ou ententes dont le montant est supérieur aux champs de compétence des fonctionnaires désignés;

2° le règlement de certains litiges affectant la responsabilité de la Municipalité;

3° les dépenses personnelles des employés;

4° la conclusion des baux immobiliers de la Municipalité lorsque leur durée n'excède pas l'exercice financier en cours et que le montant total

du loyer stipulé au bail n'excède pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);

15. L'adjointe administrative, l'inspecteur municipal (urbanisme), le responsable des premiers répondants, le chef d'équipe de la voirie et la directrice générale qui accordent l'autorisation d'une dépense, la passation d'un contrat l'indique dans un rapport transmis au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

CHAPITRE 3

FORMALITÉS POUR LES PAIEMENTS

16. La directrice générale est autorisée, à procéder à l'émission de chèques en paiement des comptes suivants, préalablement à l'approbation subséquente du conseil :

- 1° les salaires des membres du conseil, des employés et fonctionnaires de la Municipalité, incluant le temps supplémentaire;
- 2° les contributions à la source, incluant la quote-part de l'employeur ainsi que les bénéfices rattachés aux conventions collectives;
- 3° les cotisations faites en vertu du régime gouvernemental telles que les immatriculations, licences, permis, etc.;
- 4° les remboursements de dépôts temporaires et des taxes perçues en trop;
- 5° les paiements nécessaires pour effectuer les placements de la Municipalité;
- 6° les paiements en vertu d'un jugement condamnant la Municipalité au paiement d'une somme, ou en vertu des articles 247 et 249 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1);
- 7° les paiements à échéance du service de dette aux banques et institutions concernées;
- 8° les quotes-parts de la Municipalité aux frais d'opération d'organismes auxquels la Municipalité est affiliée juridiquement et aux bénéficiaires de contributions ou de transferts dont les échéances sont préalablement fixées;
- 9° les paiements des factures des organismes d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou d'utilisation soit le téléphone, les frais de poste, l'électricité, le gaz ou tout autre combustible;
- 10° les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la Municipalité et un tiers, qui précise les termes de ces paiements;
- 11° les frais de formation, perfectionnement, congrès, allocation, représentation et déplacement des employés et fonctionnaires désignés de la Municipalité préalablement autorisés par la directrice générale;
- 12° tout autre paiement permettant d'obtenir les documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant;

13° les paiements des dépenses incompressibles.

17. Des divergences sur un bon de commande sont autorisées jusqu'à concurrence de 10 % du bon de commande ou jusqu'à un montant maximum de 250 \$.

CHAPITRE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2013-2084

5.6 Adoption du règlement #172 en vue de contracter un emprunt à long terme pour constituer un fonds de roulement.

CONSIDÉRANT que la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton d'Arundel désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 201 609 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu d'adopter le règlement#172 en vue de contracter un emprunt à long terme pour constituer un fonds de roulement.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

RÈGLEMENT #172 EN VUE DE CONTRACTER UN EMPRUNT À LONG TERME POUR CONSTITUER UN FONDS DE ROULEMENT

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 200 000 \$.

ARTICLE 2. À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de

l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2013-2085

5.7 Adoption du règlement #174 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

CONSIDÉRANT que la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques est essentielle pour le maintien du réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 juillet 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu d'adopter le règlement #174 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

RÈGLEMENT #174 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ A LA RÉFECTION ET A L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le Fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques est constitué.

2. Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité, des substances à l'égard desquelles un droit visé à l'article 3 est payable;

2° à des travaux qui visent à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

3. Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière, située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit sur les voies publiques municipales de substances visées au deuxième alinéa.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou des substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Toutefois, aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriées sous la rubrique « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux » prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

4. Pour l'exercice financier de 2013, le droit payable visé à l'article 3 est déterminé en fonction des montants suivants :

1° soit 0,54 \$ par tonne métrique pour une substance visée au deuxième alinéa de l'article 3;

2° soit 1,03 \$ par mètre cube pour une substance visée au deuxième alinéa de l'article 3 sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,46 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier subséquent, le droit payable est déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1).

5. Un exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière situé sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, aux dates et conformément aux modalités prévues aux articles 6 et 7, les éléments suivants :

1° si des substances à l'égard desquelles le droit payable visé à l'article 3 s'applique, sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site durant la période couverte par la déclaration;

2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de son site durant la période couverte par la déclaration.

Si la déclaration visée au paragraphe 1° du premier alinéa établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration. Cette déclaration précise la durée de cette période qui peut, malgré l'article 6, être d'une durée maximale de 12 mois.

6. Une déclaration visée à l'article 5 doit être produite au plus tard aux dates suivantes :

1° le 1^{er} juillet pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai du même exercice financier;

2° le 1^{er} novembre pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre du même exercice financier;

3° le 1^{er} février de l'exercice financier suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

7. Une déclaration visée à l'article 5 doit respecter les modalités suivantes :

1° elle est faite sur le formulaire fourni par la municipalité;

2° elle contient les renseignements suivants :

a) le type de substances qui ont transité durant la période visée par la déclaration;

b) le nombre de tonnes métriques ou de mètres cubes, selon le cas, de substances, en fonction du type de substances, qui ont transité durant la période visée par la déclaration;

c) la méthode ou les outils utilisés pour quantifier le nombre de tonnes métriques ou de mètres cubes, selon le cas, en fonction du type de substances, visé au sous-paragraphe b);

d) l'identification de l'exploitant, en fournissant :

(1) son nom;

(2) son adresse;

(3) son numéro de téléphone;

(4) son numéro de télécopieur;

(5) le nom, la fonction et le numéro de téléphone de son représentant, si l'exploitant est une personne morale;

e) une attestation, de l'exploitant, que tous les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts.

8. Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la trésorière ou son représentant. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

9. La municipalité peut juger de l'exactitude d'une déclaration visée à l'article 5 par l'utilisation d'un des moyens suivants :

1° la prise d'une photo aérienne du site de la carrière ou de la sablière et son analyse par une méthode de calcul qui permet d'évaluer la quantité des substances extraites;

2° une inspection du site de la carrière ou de la sablière par un fonctionnaire, ou employé ou un mandataire de la municipalité;

3° un rapport produit par un expert-comptable indépendant, qui permet d'évaluer la quantité des substances extraites.

10. Quiconque fait défaut de produire une déclaration visée à l'article 5 ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

11. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2013-2086

5.8 Adoption du projet de règlement #175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 concernant l'intégration des îlots déstructurés.

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 276-2013 adopté par la MRC des Laurentides et entré en vigueur le 28 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à permettre la construction de résidence à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à la décision 370030 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil tenue le 13 août 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'adopter le projet de règlement #175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 et concernant l'intégration des îlots déstructurés.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

**PROJET DE RÈGLEMENT #175 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #110 ET
CONCERNANT L'INTÉGRATION DES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS**

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 276-2013 adopté par la MRC des Laurentides et entré en vigueur le 28 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à permettre la construction de résidence à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à la décision 370030 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil tenue le 13 août 2013;

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié à l'article 4.7 par la suppression des alinéas 2 et 3, lesquels sont remplacés par le texte suivant :

Il existe 7 îlots déstructurés en zone agricole dans la municipalité d'Arundel, le tout tel qu'illustré aux figures 2-1 à 2-7 intitulées « Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides — Canton de Arundel AR-01 à AR-07 » du présent chapitre.

La délimitation de ces îlots déstructurés découle de l'étude de la MRC des Laurentides réalisée conjointement avec l'UPA, la CPTAQ et les municipalités qui visait à obtenir une autorisation à portée collective (article 59 LPTAA) à des fins résidentielles pour des secteurs déjà partiellement construits, déjà utilisés à des fins autres que l'agriculture et non récupérables à cette fin. Ces îlots ont fait l'objet de la décision numéro 370030 de la CPTAQ rendu le 26 octobre 2011.

ARTICLE 2 : La note 6 du « Tableau 2 : Grille de compatibilité » est modifiée par le remplacement du mot « secteur » par « îlot ».

ARTICLE 3 : le chapitre 4 est modifié par le remplacement des figures 2-1 et 2-2 qui avaient été ajoutées par le règlement 128 et qui visaient à illustrer 2 îlots déstructurés créés en 2006, par les figures 2-1 à 2-7 intitulées « Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides — Canton de Arundel AR-01 à AR-07 » et jointe au présent règlement en tant qu'annexe 1.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2013-2087

5.9 Adoption du projet de règlement #176 modifiant le règlement de zonage #112 concernant l'intégration des îlots déstructurés

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 276-2013 adopté par la MRC des Laurentides et entré en vigueur le 28 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à permettre la construction de résidences à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à la décision 370030 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil tenue le 13 août 2013 :

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu d'adopter le projet de règlement #176 modifiant le règlement de zonage # 112 et visant à permettre la construction de résidences sur les îlots déstructurés identifiés par la CPTAQ.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT #176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS IDENTIFIÉS PAR LA CPTAQ

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 5.2 par le remplacement de la définition de « îlot déstructuré » par la suivante :

Îlot déstructuré : Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages existants autres qu'agricoles. Les îlots déstructurés à Arundel sont illustrés aux planches AR-01 à AR-07 de l'annexe B-1 de la réglementation d'urbanisme et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011.

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.9 par l'ajout d'un cinquième point au premier alinéa :

- Résidence sur un terrain situé dans un des îlots déstructurés tels que définis à l'article 5.2 et illustrés à l'annexe B-1 intitulé : Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides : Canton d'Arundel, planches AR-01 à AR-07, et ce conformément à la décision 370030 de la CPTAQ, rendue le 26 octobre 2011 ».
- Les résidences construites à l'intérieur de l'îlot déstructuré AR-07 devront être situées à plus de 30 mètres de l'emprise de la route Morrison (Route 327/364).

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'annexe B-1 par le remplacement des planches 1 et 2 par les suivantes :

- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides : Canton d'Arundel, planches AR-01
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides : Canton d'Arundel, planches AR-02
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides : Canton d'Arundel, planches AR-03
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides : Canton d'Arundel, planches AR-04
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides : Canton d'Arundel, planches AR-05
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides : Canton d'Arundel, planches AR-06
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides : Canton d'Arundel, planches AR-07

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

5.10 Règlements #170, #175 et #176 – Date de la consultation publique

La mairesse, Madame Julia Stuart informe les personnes présentes que la consultation publique pour les règlements #170, #175 et #176 aura lieu le jeudi 29 août 2013 à 18 h à l'hôtel de ville située au 2, rue du Village.

5.11 Règlement # 172 – Date de la tenue d'un registre

Conformément à l'article 535 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale fixe la date et le lieu de la tenue du registre relatif au règlement numéro 172 au 26 août 2013 de 9 h à 19 h à l'hôtel de ville situé au 2, rue du Village, Arundel.

6. Gestion financière et administrative

2013-2088

6.1 Modification – Résolution 2011-1356 – Politique de gestion contractuelle

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la politique de gestion contractuelle afin de favoriser l'achat local et d'octroyer plus de flexibilité lors du processus d'achat et lors de l'octroi de contrat de gré à gré de moins de vingt-cinq mille dollars;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu de modifier l'article 5.1 Mise en concurrence des soumissionnaires potentiels de la politique de gestion contractuelle qui se lisait comme suit :

« Lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Municipalité s'engage à solliciter des offres auprès d'au moins trois (3) fournisseurs. Elle peut, à cette fin, se constituer un fichier de fournisseurs. Ce fichier peut également servir aux appels d'offres sur invitation.

La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions. »

Par le texte suivant :

« La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions »

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2089

6.2 Liste des comptes à payer

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que les comptes suivants soient payés :

Amyot Gélinas	9 083.02 \$
Arundel Provisions	126.10 \$
Bell Mobilité	56.13 \$
Bell Canada	332.68 \$
Bernice Goulet	1 890.00 \$
Brenda Cater	1 353.89 \$
Clinique vétérinaire Mont-Tremblant	87.10 \$
Dicom Express	27.63 \$
Dubé Guyot Inc	424.52 \$
DWB Consultants	5 748.75 \$
Energies Sonic	1 419.91 \$
Équipe Laurence	6 093.68 \$
Évaluation André Charbonneau	8 04.83 \$
Excavation Lionel Provost	459.90 \$
Formules municipales	147.57 \$
Fournitures de bureau Denis	342.66 \$
Hydro-Québec	1 678.54 \$
Frances Jones	375.00 \$

SCFP, Local 4852	555.54 \$
Marc Marier	145.00 \$
Matériaux R. McLaughlin Inc	483.32 \$
MRC des Laurentides	1 062.78 \$
Corporation Sun Média	655.36 \$
Jean-Philippe Robidoux	18.50 \$
Great West	1 729.94 \$
Visa Desjardins	187.10 \$
Salaires et contributions d'employeur	22 482.89 \$
Frais bancaires	118.92 \$

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

 France Bellefleur, CPA, CA
 Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2090

6.3 Dépôt – Balance de vérification

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil municipal accuse réception de la balance de vérification au 31 juillet 2013 transmise en date du 12 août 2013.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2091

6.4 Vérification — Site web

CONSIDÉRANT que le conseil désire mettre en ligne le site web dans les plus brefs délais et que certaines vérifications doivent être effectuées afin de s'assurer de la qualité du site web.

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil mandate la firme Rouge Marketing afin d'effectuer une vérification de la fonctionnalité de chaque page du site web sur les principaux navigateurs ainsi que l'émission d'un rapport de recommandations techniques pour un montant de 1 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2092

6.5 Achat d'un copieur Canon IR2525 et octroi d'un contrat de service – Juteau Ruel Inc

CONSIDÉRANT que l'appareil multifonctions (impression, numérisation, copie et télécopie) est désuet et ne répond plus aux besoins de l'administration,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil approuve l'achat d'un copieur multifonctions Canon IR2525 au montant de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$) plus les taxes applicables auprès de la compagnie Juteau Ruel Inc.

Également, que le conseil accorde un contrat de service incluant toutes les pièces et fournitures d'origines Canon, les entretiens préventifs, les appels de service et la poudre pour ce copieur à Juteau Ruel Inc. pour un montant de 0.014 \$ la copie plus les taxes applicables.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2093

6.6 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets;

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De :		DT	CT
02-120-00-414	Adm. Informatique		2 000 \$
02-130-00-413	Vérificateur		3 500 \$
02-130-00-416	Coaching		4 750 \$
02-320-00-643	Petits outils		500 \$
02-320-30-525	Caterpillar		700 \$
02-320-50-523	Entretien 10 roues		500 \$

À :

02-130-00-414	Informatique	5 500 \$	
02-130-00-610	Aliment — café	250 \$	
02-130-00-670	Fournitures de bureau	500 \$	
02-190-00-339	Avis publics	800 \$	
02-290-00-429	Chiens errants	300 \$	
02-320-00-522	Entretien garage – maint.	1 000 \$	
02-320-00-610	Aliment — café	100 \$	
02-340-00-681	Éclairage rue	2 000 \$	
02-610-00-349	Avis publics	1 500 \$	

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2094

6.7 Tournoi de golf – MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides organise un tournoi de golf annuel au nom des vingt municipalités de son territoire et qu'il est important que la municipalité y soit représentée;

CONSIDÉRANT que les profits amassés seront versés à La Samaritaine et à Objectif partage, organismes venant en aide aux personnes les plus démunies et à faible revenu de notre région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil autorise l'achat de billets pour les membres du conseil désirant y participer.

Madame la conseillère Anne Poirier a voté contre cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2013-2095

6.8 Congrès annuel – Fédération québécoise des Municipalités

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des Municipalités organise son congrès annuel les 26, 27 et 28 septembre 2013 à Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'y participer afin d'y recueillir des informations pertinentes pour la municipalité et d'y rencontrer les décideurs du monde municipal;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil autorise madame la mairesse Julia Stuart à participer au Congrès 2013 et à lui rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

7. Travaux publics

2013-2096

7.1 Libération de la retenue contractuelle – Travaux d'infrastructure 2012 – Chemin de la Montagne

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Gilbert P. Miller et Fils Ltée a complété les travaux conformément aux documents de soumission;

CONSIDÉRANT que la firme Équipe Laurence, en charge de la surveillance des travaux a recommandé la réception finale des travaux ainsi que la libération de la retenue contractuelle de 5 %;

CONSIDÉRANT que cette retenue est payable conditionnellement à la déclaration statutaire de l'entrepreneur prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis et que la municipalité a accusé-réception de cette déclaration;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil approuve la réception finale des travaux d'infrastructure sur le Chemin de la Montagne et autorise la libération de la retenue contractuelle de cinq pour cent (5 %) au montant de 5 395.13 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2097

7.2 Fermeture de la rue Thompson Est durant la période hivernale

CONSIDÉRANT que la municipalité n'effectue pas le déneigement de la rue Thompson Est durant l'hiver;

CONSIDÉRANT que le déneigement s'avère périlleux à cause de l'étroitesse du chemin à certains endroits;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel que la Municipalité officialise le tout et en informe les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil autorise la fermeture de la rue Thompson Est durant la période hivernale, soit du 15 décembre au 30 avril de chaque année.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2098

7.3 Achat de signalisation

CONSIDÉRANT que l'inventaire de panneaux de signalisation est bas et qu'il est nécessaire que le service des travaux publics procède à certains achats;

Il est proposé madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil autorise l'achat de panneaux de signalisation pour un montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) plus les taxes applicables.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2099

7.4 Mandat – Étude et recommandation – Chemin Lake Beaven

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite procéder à une étude et obtenir des recommandations pour un secteur problématique du chemin du Lac Beaven sur une distance approximative de cent mètres linéaires (100 m. lin.)

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue d'Équipe Laurence;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que la firme Équipe Laurence soit mandatée pour faire l'étude et préparer des recommandations pour un secteur problématique du chemin du Lac Beaven pour un montant de 4 850 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

8. Urbanisme

2013-2100

8.1 PIIA – 21, rue du Village – Matricule 1892-15-8693 – Revêtement extérieur

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 21, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1892-15-8693;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'utilisation de vinyle comme matériel du revêtement extérieur sur la façade avant alors que ce type de revêtement n'est pas recommandé et est proscrit dans le PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de refuser cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil refuse la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 21, rue du Village, identifiée par le matricule 1892-15-8693.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

9. Culture et loisirs

2013-2101

de

9.1 Projet de construction d'une nouvelle bibliothèque — Dépôt de l'étude d'opportunité et demande de subvention au Ministère la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu :

Que le conseil approuve la teneur de l'étude d'opportunité soumis dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle bibliothèque, étude préparée par le Réseau BIBLIO des Laurentides en juillet 2013.

Que le conseil approuve le budget pluriannuel d'exploitation « proforma » contenu dans cette étude.

Que le conseil demande au Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine l'octroi d'une subvention afin de permettre la réalisation de ce projet

Que la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2102

9.2 Mandat complet – Architecte – Construction d’un bâtiment utilitaire pour le Parc Ruisseau Beaven

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une subvention du Pacte rural régional concernant le projet de construction d’un bâtiment utilitaire pour le Parc Ruisseau Beaven;

CONSIDÉRANT que les projets doivent être complétés au plus tard le 1er juin 2014;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire aller de l’avant avec ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil mandate la firme Jean-François Parent, architecte pour la conception, la préparation des plans et devis d’exécution, le suivi des appels d’offres ainsi que la surveillance des travaux pour un montant de 6 500 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2103

9.3 Frances Jones – Services

CONSIDÉRANT que Madame Frances Jones est responsable de la bibliothèque et qu’elle effectue un travail remarquable, apprécié des citoyens et de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité a versé, dans les années précédentes, un montant à la personne responsable de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil autorise le paiement d’un montant de 375 \$ pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013 et qu’un autre paiement de 375 \$ soit effectué en décembre 2013 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 et ce, pour le travail effectué ainsi que pour le bon fonctionnement et développement de la bibliothèque.

Que pour les années subséquentes, le conseil autorise le paiement d’un montant annuel de 750 \$ payable en deux (2) versements, soit en juin et en décembre de chaque année.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2104

9.4 Demande de permis de réunion – Fête du Travail

CONSIDÉRANT que les loisirs organisent une journée d'activité pour la Fête du Travail le 31 août 2013;

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil autorise Carole Brandt à faire une demande de permis de réunion pour obtenir le permis d'alcool requis pour cet événement.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

10. Ressources humaines

2013-2105

10.1 Autorisation – Banque d'heures – Jean-Philippe Robidoux

CONSIDÉRANT que la charge de travail actuelle pour l'inspecteur municipal est très élevée et que plusieurs dossiers ont besoin d'une attention rapide;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur municipal a été absent et non rémunéré pour une période de soixante (60) heures durant deux (2) semaines en juillet et août;

CONSIDÉRANT que la semaine de travail autorisée pour l'inspecteur est de trente (30) heures par semaine et qu'il serait opportun de récupérer les heures non travaillées et d'augmenter la semaine de travail de l'inspecteur à un maximum de trente-cinq (35) heures, les heures étant payables à taux simple;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil autorise Jean-Philippe Robidoux à prolonger ses heures de travail à un maximum de trente-cinq (35) heures par semaine, et ce, pour un maximum de soixante (60) heures au total.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2106

10.2 Addenda – Contrat de la directrice générale

CONSIDÉRANT que certaines modifications doivent être apportées au contrat de travail de la directrice générale;

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil accepte les modifications aux contrats tel que soumis le 9 août 2013 et qu'il autorise madame la mairesse à signer le tout.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2013-2107

Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que la séance soit levée à 20 : 20.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Julia Stuart
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale